



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 7270

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le problème du financement de la formation des agents de services hospitaliers qui exercent au sein des hôpitaux locaux ou des maisons de retraite, et qui souhaitent accéder à la fonction d'aide soignant. Jusqu'en 1995, les hôpitaux locaux avaient la possibilité d'organiser en leur sein la formation des aides soignants. Depuis lors, cette faculté est soumise à un certain nombre de conditions que fort peu réunissent. Il en résulte que ces établissements n'ont d'autre choix que d'envoyer leurs agents en formation dans les écoles des grands centres hospitaliers. Ce qui implique des dépenses très lourdes à supporter (frais de formation : 20 000 francs par agent ; prise en charge intégrale du salaire de l'agent en formation pendant un an et remboursement des frais de déplacement ; prise en charge d'un second salaire pour assurer le remplacement de l'agent en formation). Les hôpitaux locaux ou les maisons de retraite ne peuvent supporter une telle charge qui dépasse bien souvent la totalité des crédits-formation de l'établissement pour l'année. Cette situation est d'autant plus dommageable qu'elle pénalise à la fois les usagers, qui sont en droit d'exiger davantage de personnel qualifié, et les agents qui souhaitent légitimement accéder à une formation professionnelle, compte tenu notamment que les salaires des agents de services hospitaliers sont parmi les plus bas de ce secteur. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en place pour permettre aux hôpitaux locaux et maisons de retraite de développer la formation professionnelle en faveur des agents de services hospitaliers.

Texte de la réponse

La nouvelle organisation des études dans les écoles d'aides soignants, conformément à l'arrêté du 22 juillet 1994 porte la durée de la formation théorique des élèves aides soignants à quatre-vingt-dix jours et impose un certain nombre de stages pratiques dans des services diversifiés. Ces dispositions allongent la durée de l'absence des agents de services hospitaliers en formation d'aide soignant, en particulier pour les maisons de retraite et les hôpitaux locaux qui ne disposent pas de tous les terrains de stage nécessaires au déroulement de la formation pratique. Les agents de ces établissements sont donc amenés à effectuer des stages dans des établissements plus spécialisés. Le coût de la formation d'aide soignant qui recouvre la rémunération de l'agent pendant l'année où il n'est pas à son poste, les frais pédagogiques (qui s'élèvent à 20 000 francs) et les frais de déplacement représentent une lourde charge pour ces petits établissements, d'autant plus que ceux-ci ne bénéficient pas du travail des stagiaires pendant l'année de formation. La direction des hôpitaux mène actuellement une étude sur le développement de la promotion interne dans l'ensemble des établissements employant des agents de la fonction publique hospitalière, y compris les maisons de retraite et les hôpitaux locaux, dans le but de lever certains freins. Par ailleurs, le collecteur des crédits de formation des agents hospitaliers, l'Association nationale pour la formation permanente des personnels hospitaliers (ANFH), auquel les établissements confient une partie de leurs crédits de formation, a pour vocation de mutualiser certains crédits. Dans le cadre de sa politique nationale ou régionale, il accepte de financer, dans la limite des crédits qu'il y affecte, des études promotionnelles pour des agents relevant des petits établissements.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7270

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4332

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1828